



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Fouquières-lez-Lens (62)**

n°GARANCE 2021-5916

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 9 août 2022, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 10 décembre 2021 et complétée le 9 juin 2022, par la commune de Fouquières-lez-Lens, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune Fouquières-lez-Lens (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juin 2022 ;

Considérant que la révision allégée consiste à :

- modifier le règlement graphique en zone urbaine ou à urbaniser :
 - en supprimant les secteurs légendés « construction subordonnée à la démolition des bâtiments en place (R. 123-11 f du code de l'urbanisme) » ;
 - en supprimant sur les parcelles Ai 152 et 153 la trame « plantation à réaliser » ;
 - en supprimant pour les parcelles AD 1552, AD 1553, AD 423, AD 424 et AD 425 la trame « cités minières à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme » ;
 - en reclassant la zone UH (zone d'équipement d'intérêt collectif) en zone UD (zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat) sur environ 400 m² ;
 - en classant la zone à urbaniser 1AU (rue de la Sucrierie) en zone UD (zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat) du fait de la totale construction de la zone ;
 - en classant une partie de zone 1AU localisée rue du Général Leclerc en zone UH (zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat) ;
- modifier le règlement écrit :
 - l'article 11 – « Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords » des zones urbaines UC, UD, UE, UH, à urbaniser 1AU et agricole A, en permettant l'utilisation de plaques bétons ;
 - les articles UC11 et UD11 des zones urbaines UC et UD, volet « prescriptions relatives au patrimoine identifié au plan de zonage », pour permettre l'emploi du PVC pour les menuiseries ;
 - l'article 3 des zones urbaines UC, UD, UH et de la zone à urbaniser 1AU relatif aux « conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes aux publics » pour inclure une exception pour les portails ;

- les règles concernant les implantations des abris de jardin en zones urbaine UC, UD, à urbaniser 1AU et agricole A ;
- les règles concernant les antennes relais pour permettre leur implantation en zone urbaine UE destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ;
- l'article N2 en zone naturelle « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » pour permette « Les aménagements liés à des activités touristiques et de loisirs » ;

Considérant que la zone naturelle N est située en site classé et inscrit de la chaîne des 78 terrils ;

Considérant que, selon les informations fournies, les aménagements envisagés en zone N2 auront pour but de préserver le site face aux usages dit « sauvages » qui présentent des risques pour la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du plan local d'urbanisme de Fouquières-lez-Lens, présentée par la commune de Fouquières-lez-Lens, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.